

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

TRIBUNAL DU TRAVAIL
D'ABIDJAN

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE N°
1060/CS1 du 04/07/2019

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du Jeudi 04 Juillet deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12, et suivants du code du travail :

RG N° 342/19

AFFAIRE :

Madame Ouattara
Fatou Nayorah épouse

Yao

c/

Sandoz West and
Central Africa

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM
Président;

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesseur
employeur;

Monsieur SORO ZETIN Assesseur travailleur;

Avec l'assistance de maître COULIBALY ALAMADOGO,
Greffier dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

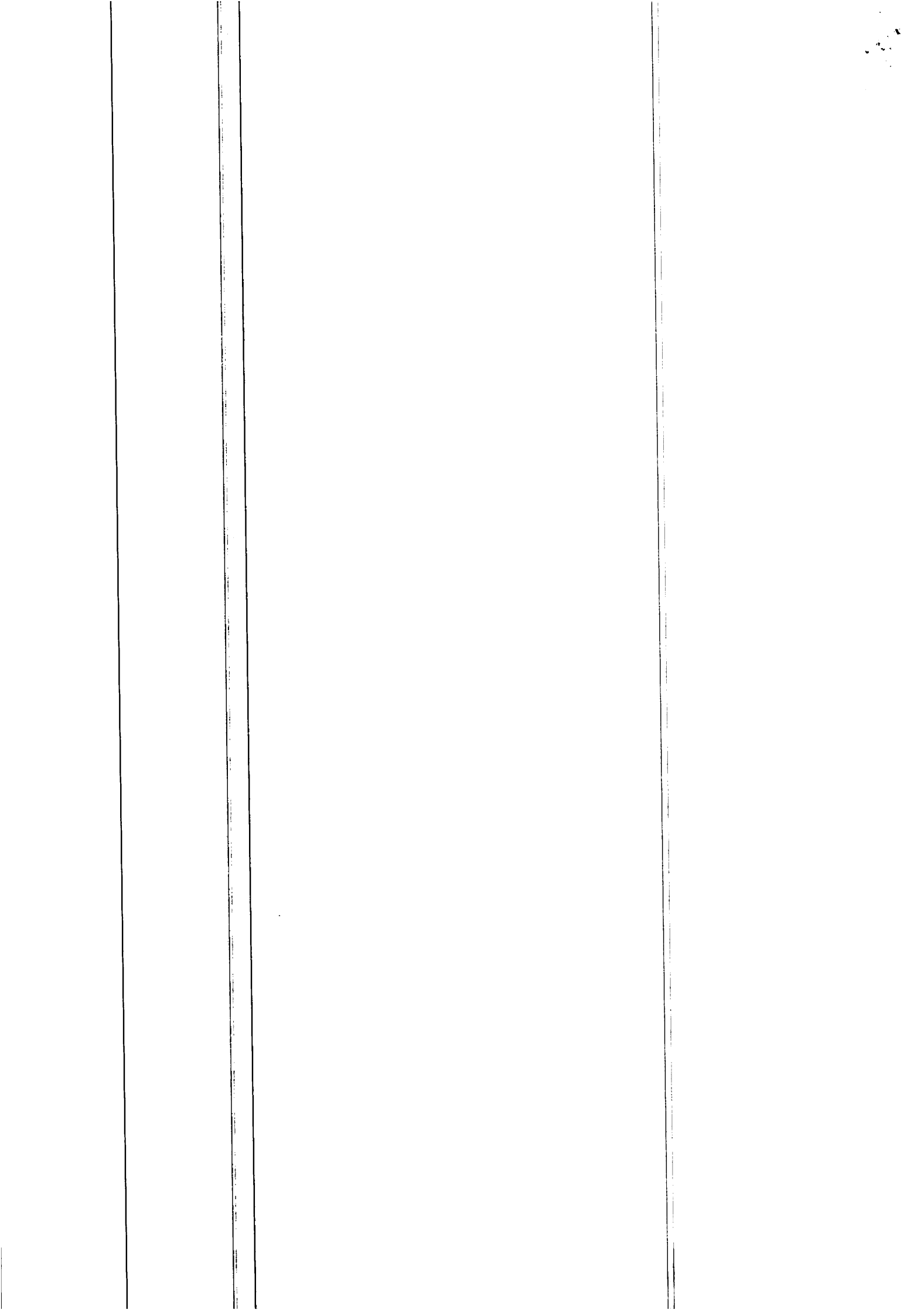
Entre

Madame Ouattara Fatou Nayorah épouse Yao, née le 21 mai 1984 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, ex déléguée médicale à la société Sandoz West and Central Africa, demanderesse, ayant pour conseil Cabinet EKA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Et

La Société SANDOZ West and Central Africa, bureau de représentation de Société SANDOZ Gmbll. ayant ses bureaux à Place OMVS, Immeuble Thiargane, BP : 25858 Dakar, Sénégal, prise en la personne de son représentant légal M. Amara Bamba, défenderesse, défaillante

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Oùï les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;


Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Exposé du litige

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan, le 04 mars 2019, madame OUATTARA FATOU NAYORAH épouse YAO a fait citer la Société SANDOZ par-devant ladite juridiction pour obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer:

- Indemnité de licenciement : 1 548 854 francs CFA
- Indemnité compensatrice de préavis : 3 169 134 francs CFA
- Carburant pour véhicule de fonction: 375 000 francs CFA
- Téléphone: 105 000 francs CFA
- Logement sur préavis: 270 000 francs CFA
- Salaire de présence du mois de juillet 2018 :128 04,7 francs CFA
- Gratification au prorata : 330 790 francs CFA
- Indemnité de congés payés (15,51 jours acquis) : 331 003 francs CFA
- Rappel de congé pris mais non payé (17 jours acquis) : 362 802 francs CFA
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 12 804 760 francs CFA
- Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires de la CNPS : 12.804.760 francs CFA
- Dommages-intérêts pour non déclaration de l'accident de Madame Ouattara à la CNPS : 5 000 000 francs CFA
- Dommages-intérêts pour non-paiement des droits acquis à la rupture : 12 804 760 francs CFA

Au soutien de son action, madame OUATTARA FATOU NAYORAH épouse YAO expose qu'elle a été engagée au sein de la société Novartis Pharma SA le 08 avril 2013 en qualité de déléguée médicale en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée ;



Le 31 décembre 2016, ajoute-t-elle, la société Novartis Pharma SA a procédé au transfert de sa franchise Malaria à la division de la société Sandoz West and Central Africa, de même qu'au transfert du contrat de travail de la demanderesse, qui prendra fonction courant avril 2016, toujours en qualité de délégué médicale;

Neuf (09) après sa prise de fonction, elle a signé le 1^{er} janvier 2017 son contrat de travail à durée indéterminée avec la société Sandoz West and Central Africa, conservant son ancienneté acquise dans la société Novartis Pharma SA ;

Le 15 juillet 2016, victime d'un accident de la circulation alors qu'elle se rendait dans la Commune de Cocody pour l'exécution de ses activités professionnelles, il lui a été diagnostiqué, suite à de terribles douleurs, une lombalgie hyperalgique laquelle a nécessité une hospitalisation et plusieurs arrêts de travail ;

Poursuivant, elle indique qu'après plusieurs examens et analyses, son médecin traitant lui a prescrit un fauteuil orthopédique, une pose pied, une interdiction de conduire et un travail à effectuer seulement au bureau ;

Foulant au pied ces recommandations et sans même lui proposer un reclassement, madame OUATTARA FATOU NAYORAH épouse YAO souligne que la société Sandoz l'a licenciée de façon cavalière par lettre en date du 30 juin 2017 ;

Estimant que ce licenciement est intervenu en dehors des dispositions des articles 16.5 du code du travail et 21 de la convention collective interprofessionnelle, elle sollicite du Tribunal de la condamner à lui payer les sommes indiquées plus haut ;

Appelée à l'audience de conciliation, la société Sandoz n'a ni comparu ni déposé d'écritures bien qu'ayant eu connaissance de la procédure;

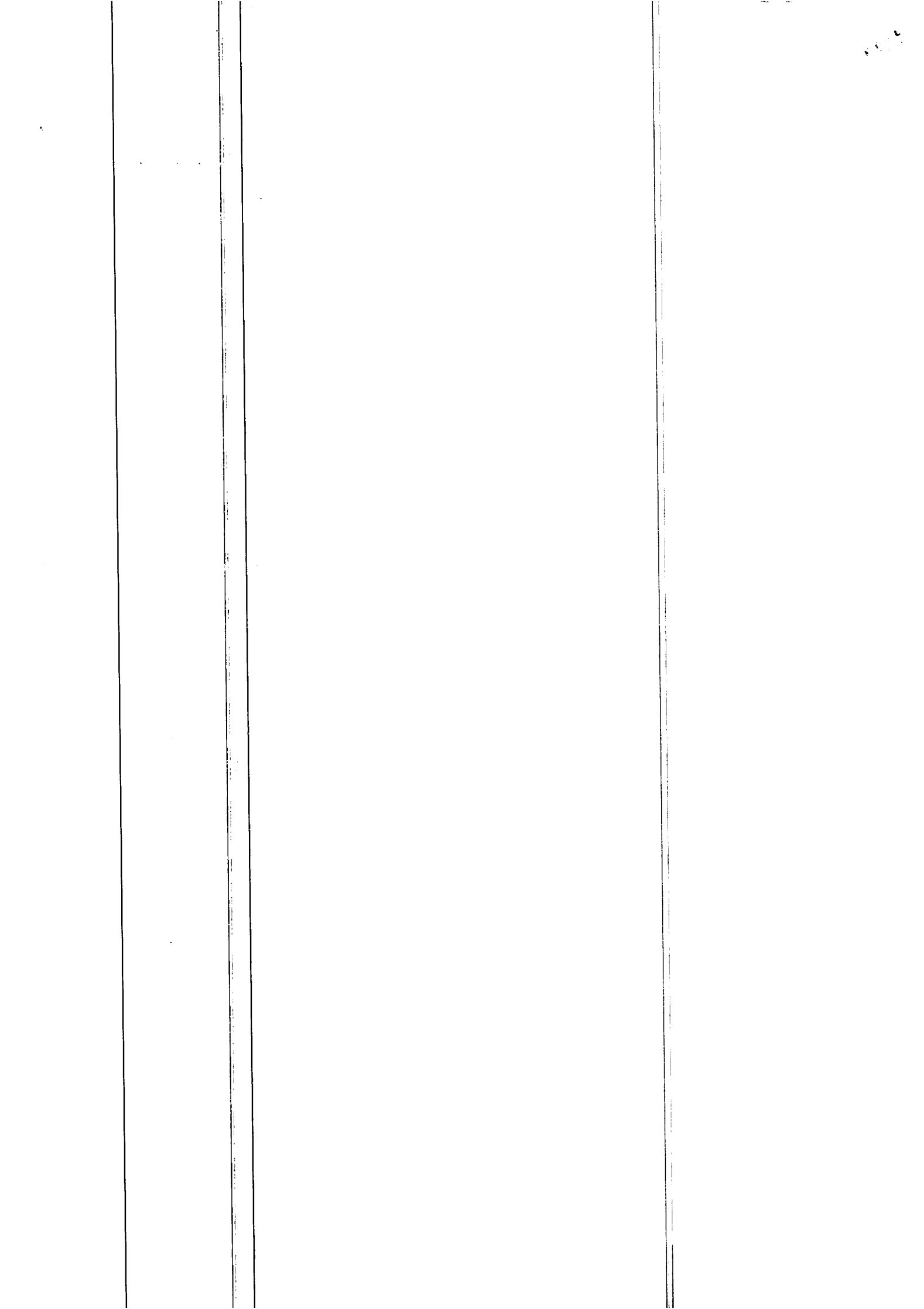
DES MOTIFS

En la forme

Bien que régulièrement citée, la société Sandoz n'a ni comparu ni déposé d'écritures ;

Il échoit donc de donner défaut contre elle conformément aux dispositions de l'article 81.20 du code du travail ;

Au fond





- Sur le caractère de la rupture et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Il résulte des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que l'employeur peut mettre fin au contrat de travail de son travailleur s'il dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, il est constant que madame OUATTARA FATOU NAYORAH épouse YAO a été recruté et exerce les fonctions de délégué médical pour le compte de la société Sandoz, son employeur ;

Aussi est-il acquis aux débats que par structuration et son objet social, celle-ci n'embauche pour l'essentiel que des travailleurs pouvant exercer cette fonctions ;

Ainsi, en raison de son inaptitude physique à accomplir lesdites fonctions à la suite de son accident de travail tel qu'il résulte des prescriptions médicales, elle ne pouvait que bénéficier d'un reclassement ;

Or, de par ses activités comme indiqué plus haut, l'employeur a souligné être dans l'impossibilité de procéder à son reclassement ;

Par conséquent, en mettant fin à leur contrat pour les motifs tirés de inaptitude professionnelle et impossibilité de reclassement du salarié, la société Sandoz a justifié d'un motif légitime ;

Le licenciement intervenu n'étant donc pas abusif, c'est à tort que madame OUATTARA FATOU NAYORAH épouse YAO a sollicité la condamnation de celle-ci à lui payer des dommages-intérêts à ce titre ;

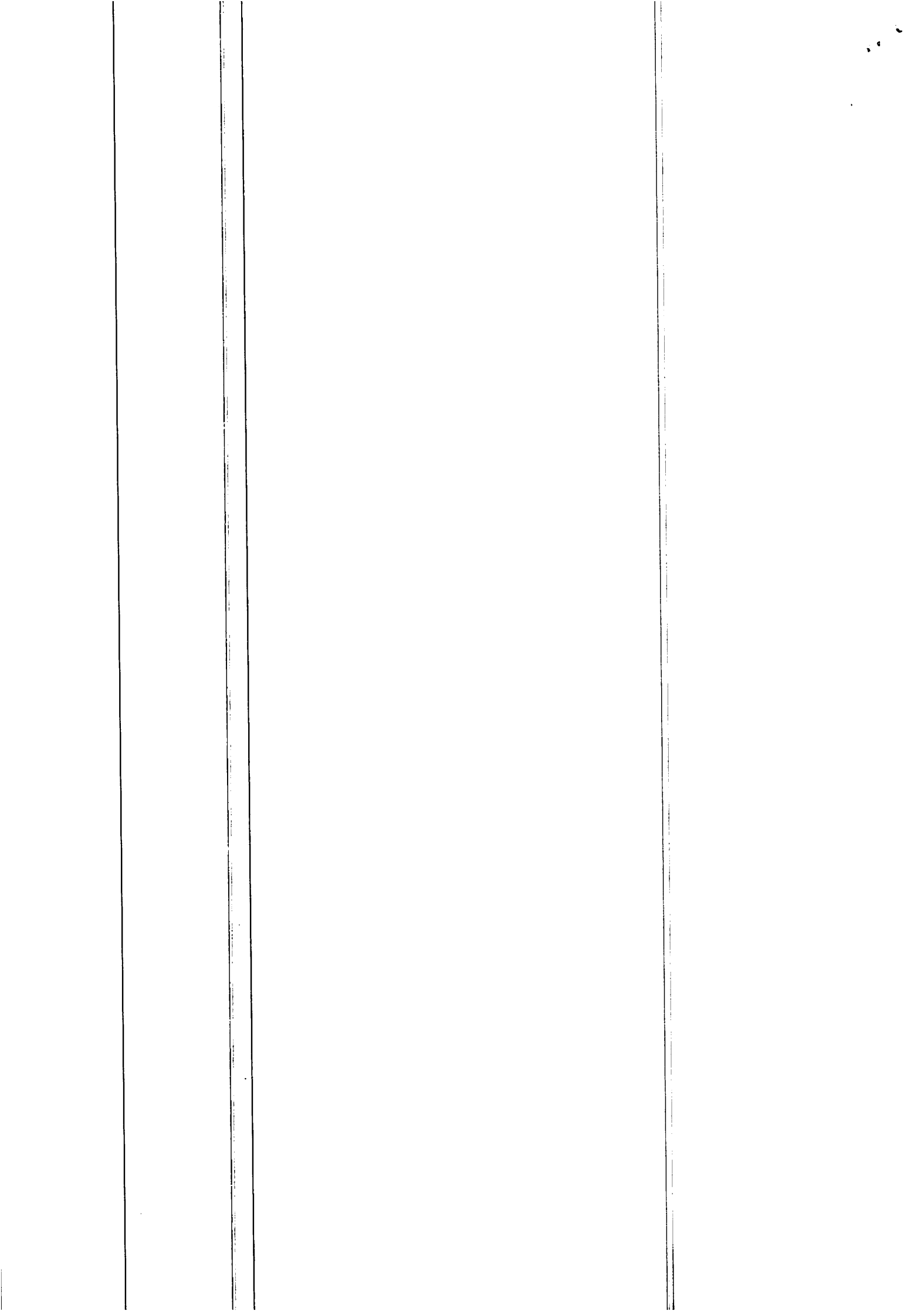
Il convient donc de la débouter de ce chef de demande ;

- Sur les droits légaux de rupture

Il résulte des dispositions du code du travail que le salarié licencié pour inaptitude professionnelle et impossibilité de reclassement à la suite d'un accident de travail a droit à l'ensemble de ses droits légaux de rupture ;

Il y a donc lieu de condamner la société Sandoz à lui payer :

- Indemnité de licenciement : 1 548 854 francs CFA
- Indemnité compensatrice de préavis : 3 169 134 francs CFA



- Carburant pour véhicule de fonction: 375 000 francs CFA
- Téléphone: 105 000 francs CFA
- Logement sur préavis: 270 000 francs CFA
- Salaire de présence du mois de juillet 2018 :128 04,7 francs CFA
- Gratification au prorata : 330 790 francs CFA
- Indemnité de congés payés (15,51 jours acquis) : 331 003 francs CFA
- Rappel de congé pris mais non payé (17 jours acquis) : 362 802 francs CFA

- Sur les dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires de la CNPS

Il résulte des dispositions du code du travail que l'employeur est tenu de délivrer un relevé nominatif de salaire de la CNPS au salarié, à l'expiration des relations de travail ;

La preuve de cette remise n'ayant pas été rapportée par la société Sandoz, il y a lieu de condamner à payer à madame OUATTARA FATOU NAYORAH épouse YAO la somme de 535.346 F

- Sur les dommages-intérêts pour non-paiement des droits acquis

En droit, il appartient à celui qui réclame des dommages-intérêts de justifier sa demande ;

En l'espèce, madame OUATTARA FATOU NAYORAH épouse YAO s'est contenté de réclamer un montant correspondant à des dommages-intérêts pour non-paiement de droits acquis sans aucune justification ;

Il convient donc de la débouter ;

- Sur les dommages-intérêts pour non déclaration de l'accident à la CNPS

Il résulte des dispositions légales que la déclaration de l'accident de travail à la CNPS appartient tant à l'employeur qu'au travailleur ;

Ainsi, en cas de défaillance du premier qui dispose d'un délai de 48 heures à compter de l'évènement, il peut être suppléé par le dernier qui dispose d'un délai de 2 ans à compter de l'accident ;

Partant, le travailleur ne peut, sous prétexte de la défaillance de son employeur, solliciter sa condamnation à lui payer des dommages-intérêts ;

Il convient donc de débouter madame OUATTARA FATOU NAYORAH épouse YAO du chef de cette demande :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en matière sociale et en premier ressort ;

Donne défaut contre la Société SANDOZ;

Déclare madame OUATTARA FATOU NAYORAH épouse YAO recevable en son action;

L'y dit partiellement fondée;

Dit que son licenciement n'est pas abusif ;

Condamne cependant la Société SANDOZ à lui payer:

- Indemnité de licenciement : 1 548 854 francs CFA
- Indemnité compensatrice de préavis : 3 169 134 francs CFA
- Carburant pour véhicule de fonction: 375 000 francs CFA
- Téléphone: 105 000 francs CFA
- Logement sur préavis: 270 000 francs CFA
- Salaire de présence du mois de juillet 2018 :128 04,7 francs CFA
- Gratification au prorata : 330 790 francs CFA
- Indemnité de congés payés (15,51 jours acquis) : 331 003 francs CFA
- Rappel de congé pris mais non payé (17 jours acquis) : 362 802 francs CFA

Déboute madame OUATTARA FATOU NAYORAH épouse YAO du surplus de ses demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

